



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Préfecture du Nord
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service départemental du contrôle**

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure l'EARL LEMAIRE de remettre à leur état d'origine les parcelles en prairies
permanentes herbacées.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le rapport de manquement administratif n°E2020-145/RMA-01 à l'encontre de l'EARL LEMAIRE, sise Grand Rue 59360 Rejet de Beaulieu, formalisant les constats effectués le 17 juillet 2020 ;

Considérant que les arguments présentés par l'EARL LEMAIRE, dans sa réponse du 30 septembre 2020, reçue le 6 octobre 2020, ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les parcelles retournées sans autorisation ;

Considérant que les parcelles agricoles [10.1], [11.10], [11.12], [15.1], et [16.1] sur la commune de MAZINGHIEN sont situées en zone vulnérable et en aire d'alimentation de captage

Considérant que les parcelles agricoles [4.7], [6.1], [6.2], [6.3] et [13.2] implantées sur la commune de REJET-DE-BEAULIEU sont situées en zone vulnérable et en aire d'alimentation de captage

Considérant que le nouveau programme d'actions régional pris en application de la directive « nitrate » en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018 interdit le retournement des prairies permanentes en zone humide, dans les périmètres protégeant les captages au titre de la santé publique, dans les aires d'alimentations de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7 %,

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'EARL LEMAIRE domiciliée Grand rue 59360 REJET DE BEAULIEU est mise en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairie les parcelles agricoles [10.1], [11.10], [11.12], [15.1], et [16.1] sur la commune de MAZINGHIEN, [4.7], [6.1], [6.2], [6.3] et [13.2] sur la commune de REJET-DE-BEAULIEU **au plus tard le 15 mai 2021**.

Article 2 – L'EARL LEMAIRE est mise en demeure de déclarer les parcelles reprises à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2021.

Article 3– En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'EARL LEMAIRE est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à L'EARL LEMAIRE. En vue de l'information des tiers, il sera mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à

compter de sa notification ou de sa publication.

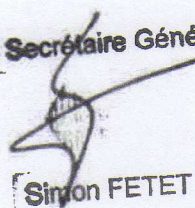
Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée

- Madame le Maire de Rejet de Beaulieu
- Monsieur le Maire de Mazinghien

Fait à Lille, le **23 NOV. 2020**

Le Préfet

Le Secrétaire Général



Simon FETET